



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-septième session**

Genève, 8 février 2018

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-septième session* ****

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 8 février 2018, à 10 heures, en salle XII

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (bureau C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

** On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs. Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=BtfvtD ou de remplir le formulaire d'inscription qui se trouve sur le site Web de la Division des transports durables de la CEE (www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf), puis de le transmettre au secrétariat de la CEE, une semaine au moins avant la session, soit par télécopie (+41 22 917 0039) soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html.



4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;
 - ii) Enquête sur les demandes de paiement ;
 - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
 - iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux ;
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2017 ;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
5. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - c) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR ;
 - d) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle ;
 - e) Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
6. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
7. Questions diverses :
 - a) Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes ;
 - b) Exclusion de l'Association roumaine ARTRI ;
 - c) Date de la prochaine session ;
 - d) Restrictions à la distribution des documents ;
 - e) Liste des décisions.
8. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/136). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». La Convention compte actuellement 70 Parties contractantes.

Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/136.

2. Élection du Bureau

Conformément à son règlement intérieur et selon la pratique établie, le Comité devrait, pour ses sessions de 2018, élire un président et éventuellement un vice-président.

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de ses Parties contractantes. En particulier, le Comité souhaitera sans doute savoir que, le 3 novembre 2017, le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, a publié les notifications dépositaires suivantes : a) C.N.698.2017.TREATIES-XI.A.16, qui annonce que plusieurs propositions visant à modifier le corps de la Convention TIR de 1975 ont été soumises. Conformément aux dispositions de l'article 59, par. 3, de la Convention, ces modifications entreront en vigueur le 3 février 2019, sauf si une objection est communiquée au Secrétaire général, au plus tard le 3 novembre 2018 ; b) C.N.699.2017.TREATIES-XI.A.16, qui annonce qu'une proposition d'amendement de l'article 2 de la Convention TIR de 1975 a été soumise. Conformément aux dispositions de l'article 59, par. 3, de la Convention, cet amendement entrera en vigueur le 3 février 2019, sauf si une objection a été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 3 novembre 2018 ; et c) C.N.700.2017.TREATIES-XI.A.16, qui annonce que plusieurs propositions d'amendements des annexes 6, 8 et 9 de la Convention TIR de 1975 ont été soumises. Conformément aux dispositions de l'article 60, par. 1, de la Convention, le Comité de gestion a décidé, à sa soixante-sixième session (12 octobre 2017) que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Le Secrétaire général devrait donc être avisé des objections éventuelles aux amendements proposés au plus tard le 30 mars 2018. Faute d'un nombre suffisant d'objections à cette date-là, les amendements proposés entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires¹.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a reproduit le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-treizième (juin 2017), et soixante-quatorzième (octobre 2017) sessions, pour information et

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

approbation par le Comité. Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples renseignements sur les activités récentes de la Commission de contrôle TIR ainsi que sur diverses considérations émises et décisions prises lors de ses soixante-quinzième (décembre 2017) et soixante-seizième (février 2018) sessions.

Documents

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/1 et ECE/TRANS/WP.30/2018/2.

ii) *Enquête sur les demandes de paiement*

Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (par. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la Commission de contrôle TIR mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Le secrétariat donnera au Comité des renseignements relatifs à l'enquête sur les demandes de paiement pour la période 2013-2016.

iii) *Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR*

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que d'autres projets de systèmes informatisés administrés par le secrétariat, le cas échéant.

iv) *Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux*

Le Comité sera informé des ateliers et colloques organisés ou programmés.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) *Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2017*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter au Comité des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU ne seront pas en mesure de finaliser officiellement les comptes pour l'exercice 2017 avant que le Comité de gestion ne se réunisse en février 2018, le rapport final sur l'état des comptes sera transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité en 2018, pour adoption officielle.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, il sera aussi informé par le secrétariat de la suite donnée à la décision prise par l'AC.2, à sa soixante-quatrième session, de charger le Bureau des services de contrôle interne de procéder à la vérification des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR.

ii) *Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR*

Le Comité souhaitera sans doute rappeler que le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat du TIR pour l'année 2018 ont été approuvés par le Comité à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 34). Le Comité sera informé du transfert des fonds nécessaires pour l'exercice 2018 par l'Union internationale des transports routiers (IRU) au Fonds d'affectation spéciale TIR. À sa dernière session, le Comité avait aussi approuvé le montant par carnet TIR (arrondi à 1,43 dollar) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 35).

Le Comité souhaitera sans doute rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe II), selon laquelle :

« ...

8) L'IRU² tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE³ avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes :

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé ; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion sera informé du certificat d'audit pour l'exercice 2017 et sera prié d'approuver les mesures appropriées, conformément aux points 11 ou 12 de la procédure ci-dessus.

Documents

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

5. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR

Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, à sa précédente session, il avait décidé de modifier la Note explicative 0.8.3 pour que le niveau maximal de garantie passe de 50 000 dollars des États-Unis à 100 000 euros. Le Comité a par ailleurs été informé que le Groupe de travail examinait actuellement la question de la garantie applicable au transport de produits à base de tabac ou d'alcool. La délégation de la Fédération de Russie a réaffirmé que le système de garantie devrait être réexaminé dans son ensemble, car le niveau actuel de garantie entraîne des contrôles et des calculs complexes. C'est la raison pour laquelle la délégation de la Fédération de Russie estime que la possibilité d'une couverture totale des transports TIR devrait être réexaminée. Compte tenu de cette position, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question du niveau de la garantie à sa prochaine session, éventuellement en tenant compte des conclusions du Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 36).

² Union internationale des transports routiers.

³ Commission économique pour l'Europe.

b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, à sa précédente session, il avait examiné les observations formulées par les Parties contractantes au sujet de la proposition faite par la délégation de la Fédération de Russie, qui sont regroupées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/18 et le document WP.30/AC.2 (2017) No. 8. Le Comité a constaté que les observations qu'il a reçues semblent indiquer que, telle qu'elle a été soumise, la proposition ne recueillera pas les suffrages nécessaires pour être adoptée. En outre, le Comité a pris note que la TIRExB avait achevé ses travaux sur une Note explicative à l'Article 18, censée accompagner la proposition initiale soumise par la délégation de la Turquie. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que la poursuite de l'examen de sa proposition était garantie et que, si elle ne pouvait recueillir un consensus, la Fédération de Russie serait disposée à examiner la Note explicative établie par la TIRExB. Dans ces conditions, le Comité a décidé d'examiner les deux propositions en parallèle lors de la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 37 b)). À cette fin, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/3 aux fins d'examen par le Comité.

Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/3.

c) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

Le Comité souhaitera sans doute noter qu'en l'état actuel des choses, aucune proposition d'amendement à la Convention n'a été formulée par la TIRExB aux fins d'examen.

d) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera sans doute rappeler que, à sa précédente session, il avait accepté les propositions d'amendements de l'article 6, paragraphe 1, Note explicative 0.6.2 et de l'annexe 9, partie I, paragraphe 1, qui prévoyaient l'inclusion des termes « autorités douanières ou autres autorités compétentes », mais qu'il avait aussi décidé de ne transmettre ces amendements adoptés au dépositaire qu'à une date ultérieure, une fois que la nouvelle série d'amendements aurait été constituée (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 37 a)).

e) Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, à sa précédente session, il avait examiné des propositions de l'Iran (République islamique d), reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/22, qui visaient à faire passer de 9 à 15 le nombre de membres de la Commission de contrôle et à appliquer à la composition de cette commission de nouveaux critères de représentation géographique qui seraient fondés à la fois sur le principe d'une répartition géographique équitable entre les diverses régions et sur le degré de participation des pays à la Convention TIR. La délégation de l'Iran (République islamique d) soutenue par la délégation de la Fédération de Russie, a réaffirmé l'importance d'une répartition géographique équitable au sein de la TIRExB et a proposé une nouvelle version plus complète, de sa proposition, pour examen à la prochaine session. Le Comité a décidé que la proposition serait réexaminée sur la base d'une version révisée soumise sous une cote officielle par la délégation de l'Iran (République islamique d) lors d'une prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 46 et 47).

Le Comité est prié de réexaminer cette question dès qu'il disposera d'un document officiel contenant la nouvelle version, plus complète, des propositions soumises par la délégation de l'Iran (République islamique d).

6. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du processus TIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, et notamment :

- a) Des résultats de la vingt-septième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue à Genève, les 4 et 5 décembre 2017 ;
- b) Des résultats de la cinquième session du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation TIR (GE.2), qui s'est tenue à Genève, les 30 et 31 octobre 2017 ; et
- c) De l'état d'avancement des projets pilotes eTIR ainsi que d'autres faits nouveaux susceptibles de contribuer à l'informatisation complète du régime TIR.

7. Questions diverses

a) Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes

Le Comité souhaitera sans doute mentionner les débats pertinents menés par le Groupe de travail concernant le rapport d'audit externe de l'IRU et l'accès à ce rapport. En outre, il voudra peut-être inviter l'IRU à fournir des renseignements sur toute autre question intéressant l'AC.2.

b) Exclusion de l'association nationale roumaine ARTRI

Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, à la précédente session, il avait examiné, à la demande de la délégation de la Roumanie, la question de l'exclusion par l'IRU de l'association roumaine ARTRI (Asociatia Româna Pentru Transporturi Rutiere Internationale) et de la dénonciation du contrat que cette dernière a passé avec l'IRU. La délégation de l'Union européenne a mis en garde le Comité contre les conséquences d'une éventuelle exclusion de l'ARTRI, parce qu'elle risquerait de compromettre le système de garantie sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et pourrait aboutir à la fin du régime TIR dans tous les États membres de l'Union européenne. Dans ces conditions, toutes les parties prenantes auraient intérêt à éviter une telle décision et à tirer parti de la procédure d'appel qui permettrait aux deux parties de trouver un compromis. En conclusion, le Comité a demandé à l'IRU, compte tenu du mandat qui lui a été confié par les Parties contractantes et du fait qu'elle est responsable du seul système de garantie, de prendre toutes les mesures nécessaires en collaboration avec les autorités douanières roumaines et l'ARTRI, afin d'arriver à une solution mutuellement acceptable et ainsi éviter une éventuelle destruction du système international de garantie (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 60 à 62).

Le 9 novembre 2017, l'IRU a informé le secrétariat que, suite à une décision rendue en appel le 8 novembre 2017, l'Assemblée générale de l'IRU avait décidé d'exclure l'ARTRI de ses membres.

Le Comité souhaitera sans doute poursuivre l'examen de cette question à la lumière de cette dernière information.

c) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-huitième session du Comité se tienne le 18 octobre 2018. Le Comité est invité à confirmer cette date.

d) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

e) **Liste des décisions**

Conformément à une décision du Comité, la liste des décisions arrêtées sera jointe au rapport final.

8. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de son adoption en fin de session.
